

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 3 Avril 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

CABINET

. Arrêté PREF/CAB/2018089-0001 du 30 mars 2018 relatif aux horaires d'ouverture du point de passage frontalier aérien de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes

SIDPC

. Arrêté PREF/SIDPC/2018092-0001 du 3 avril 2018 portant délivrance à l'union départementale des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales (UDSP 66) de l'agrément pour le dispositif prévision de secours (DPS)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SVHC

. Arrêté DDTM/SVHC/2018086-0001 du 27 mars 2018 portant délégation de signature, ordonnateur délégué ANRU

SER

. Arrêté DDTM/SER/2018093-0001 du 3 avril 2018 modificatif et réglementaire de l'arrêté du 18 avril 1996 valant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique du Pas du Loup, sur le cours d'eau du Tech et La Quère (anciennement nommé Le Saint Laurent), sur le territoire de la commune d'Arles sur Tech

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES PYRENEES- ORIENTALES

. Arrêté du 27 mars 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Dispositif mis par :
M. Joel PEREZ
T : 04.68.51.65.20
E : joel.perez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2018-089-0001 du 30 mars 2018 relatif
aux horaires d'ouverture du point de passage frontalier aérien
de l'aéroport de Perpignan – Rivesaltes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union ;

Vu le règlement (UE) n° 399/2016 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant le code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code des frontières Schengen) ;

Vu la liste des points de passage frontaliers aériens visée aux articles 2-8 et 23 du code des frontières Schengen ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des douanes ;

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 6 février 1947 classant l'aérodrome de Perpignan parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières sur les aérodromes, en particulier ses articles 4, 5 et 8 ;

Vu les avis recueillis auprès de la direction régionale des douanes de Perpignan, de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud, de la direction interdépartementale de la police aux frontières de Perpignan, de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Perpignan ;

Considérant qu'en application de l'arrêté précité du 24 octobre 2017, le préfet peut, après avis des services de l'État territorialement compétents, prendre un arrêté pour fixer les périodes, heures et modalités d'ouverture de l'aéroport de Perpignan aux vols extra-Schengen dès lors que le service des Douanes chargé du contrôle aux frontières des personnes n'est pas présent en permanence sur cette plateforme aéroportuaire ayant la qualité d'un point de passage frontalier (PPF) ;

.../...

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Horaires d'ouverture du point de passage frontalier (PPF) de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes

Les horaires d'ouverture du PPF de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2018, pour les vols extra-Schengen, de 08H00 à 20H00, du lundi au dimanche, toute l'année avec instauration d'un préavis minimum de 24 H pour les vols en semaine et de 48 H pour les vols les week-end et jours fériés, au plus tard avant l'heure prévue du décollage ou d'atterrissage.

Article 2 : Horaires d'ouverture dérogatoires du PPF

Les horaires d'ouverture du PPF, pourront être élargis ponctuellement, en dehors du créneau horaire précité de 08H00 à 20H00, sous réserve du respect d'un préavis minimum de 24H en semaine ou de 48H les week-end et jours fériés, pour les vols charters et les événements particuliers suivants limitativement énumérés : festivals de musique Les Déferlantes d'Argelès-sur-Mer et l'Electrobeach du Barcarès ainsi que les vols charters des deux clubs de rugby professionnels du département.

Article 3 : En dehors des périodes, heures d'ouverture et exceptions mentionnées par cet arrêté, les vols extra-Schengen ne sont pas autorisés.

Article 4 : Les horaires fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté pourront faire l'objet d'un réexamen avant chacune des deux saisons IATA (International Air Transport Association), sur demande du directeur de l'aéroport.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet, le directeur régional des douanes, le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud, le chef du service de la navigation aérienne de l'aéroport de Perpignan, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Sud, le directeur interdépartemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées - Orientales et affiché dans l'enceinte de l'aéroport.

Fait à Perpignan, le 30.03.2018



Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

service interministériel de
de défense et de protection
civiles

Dossier suivi par :
Emmanuelle RODIER

☎ : 04 68 51 65 35
☎ : 04 34 09 05 94
✉ : emmanuelle.rodier
@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral n° **PREF/SIDPC/2018092-001**
en date du 3 avril 2018*

*portant délivrance à l'Union Départementale
des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Orientales
(UDSP66), de l'agrément pour le Dispositif
Prévisionnel de Secours (DPS)*

-:~:-

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L.725-3 et R.725-1 à R.725-9;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours dénommé agrément « D »;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu la demande d'agrément présentée par M.Jean GARCIA, président de « l'USDP 66 » le 27 février 2018;

CONSIDÉRANT que le dossier joint à la demande d'agrément de type D est complet ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Art. 1 : « L'UDSP 66 » est agréé au niveau départemental pour une durée de 3 ans à compter du 28 mars 2018, pour les missions définies ci-dessous :

D-PAPS – sécurité de la pratique des activités aquatiques.

Art. 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R.725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.


Art. 3 : Toutes modifications apportées au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai au préfet

Art. 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 5. : La sous-préfète, directrice de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Orientales (UDSP66), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan le 28 mars 2018

Pour le préfet et par délégation :
la sous-préfète,
Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

SVHC

Perpignan, le 27 mars 2018.

ARRETE n° DDTM/SVHC 2018 086-001
Portant délégation de signature
Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Ordonnateur délégué de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la convention modifiée du 12 décembre 2014 entre l'Etat et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ») NOR : PRMI1426494X, désignant le préfet de département en qualité d'ordonnateur délégué (article 7.1),

VU le règlement général et financier relatif à l'axe 1 « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain » du programme d'investissement d'avenir « Ville et territoires durables » (programme 414),

VU le décret du 21 04 2016 portant nomination de M. Philippe VIGNES, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la décision de nomination de M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer, Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour les Pyrénées-Orientales,

VU la décision de nomination de Mme Séverine CATHALA, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer,

VU la décision de nomination de Mme Sandrine TORREDEMER, Chef du service Ville Habitat Construction,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax :

☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

☞ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires (et de la mer), Délégué territorial adjoint de l'ANRU, pour le programme d'investissement d'avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ») relatif au projet du département des Pyrénées-Orientales, pour la phase de mise en œuvre (article 2.2 du Règlement général et financier)

Pour :

- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué, notamment :
 - o les engagements contractuels :
 - Conventions-cadre
 - Conventions attributives de subvention
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (Fiches de demande de paiement)
 - o les mandats et bordereaux de mandats
 - o les ordres de recouvrer afférents

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers relatifs au projet mis en œuvre dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires (et de la mer), Délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Une copie de cet arrêté est transmise au Directeur Général de l'ANRU et à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Perpignan, le 27/03/2018

Le Préfet des Pyrénées-Orientales


Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
EGEA Frédéric

☎ : 04.68.38.10.79

☎ : 04.68.38.10.59

✉ : frederic.egea

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 3 - AVR. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SEA/2018093-0001
modificatif et complémentaire à l'arrêté préfectoral
n°1150/96 du 18 avril 1996 valant règlement d'eau de
l'usine hydroélectrique du « Pas du Loup » sur le cours
d'eau Le Tech et La Quère (anciennement nommé le
Saint-Laurent) sur le territoire de la commune d'Arles-
sur-Tech.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles R 181-45 et R 181-46 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondations 2016-2021, arrêté le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement d'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique du « Pas du Loup » du 18 avril 1996 valant règlement d'eau ;

Vu le dossier de renouvellement d'autorisation déposée par E.D.F daté du 01 octobre 1993 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 08 février 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier du 25 janvier 2018 ;

Considérant la nécessité de modifier la valeur du débit réservé correspondant à 10 % du module du cours d'eau « La Quère » ;

Considérant la nécessité de prendre en compte la nouvelle côte d'exploitation à la prise d'eau du Tech suite à la construction de la passe à poisson jugée conforme ;

Sur proposition du Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objectif le relèvement des débits réservés pour l'usine hydroélectrique EDF « Pas du Loup » installée sur le cours d'eau Le Tech à Arles-sur-Tech.

Article 2 : Modificatifs

L'article 3 « Caractéristiques de la prise d'eau : » du règlement d'eau est modifié ainsi :

Le niveau minimal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 404,03m NGF.

Le débit maintenu dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit minimal prévu à l'article L 214-18 du code de l'environnement) ne doit pas être inférieur à 425 l/s pour le Tech et à 85 l/s sur la Quère (anciennement nommé le Saint-Laurent) ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Le dernier alinéa de l'article 5 « Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositif de mesure de débit réservé du règlement d'eau » est remplacé par :

Le débit réservé restitué à la prise d'eau du Tech, se fait par la passe à poisson et par une conduite de diamètre de 250 mm dites de débit d'attrait ; soit 425 l/s au total.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et informations des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'Arles-sur-Tech ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'Arles-sur-Tech ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet

mentionné à l'article 1, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

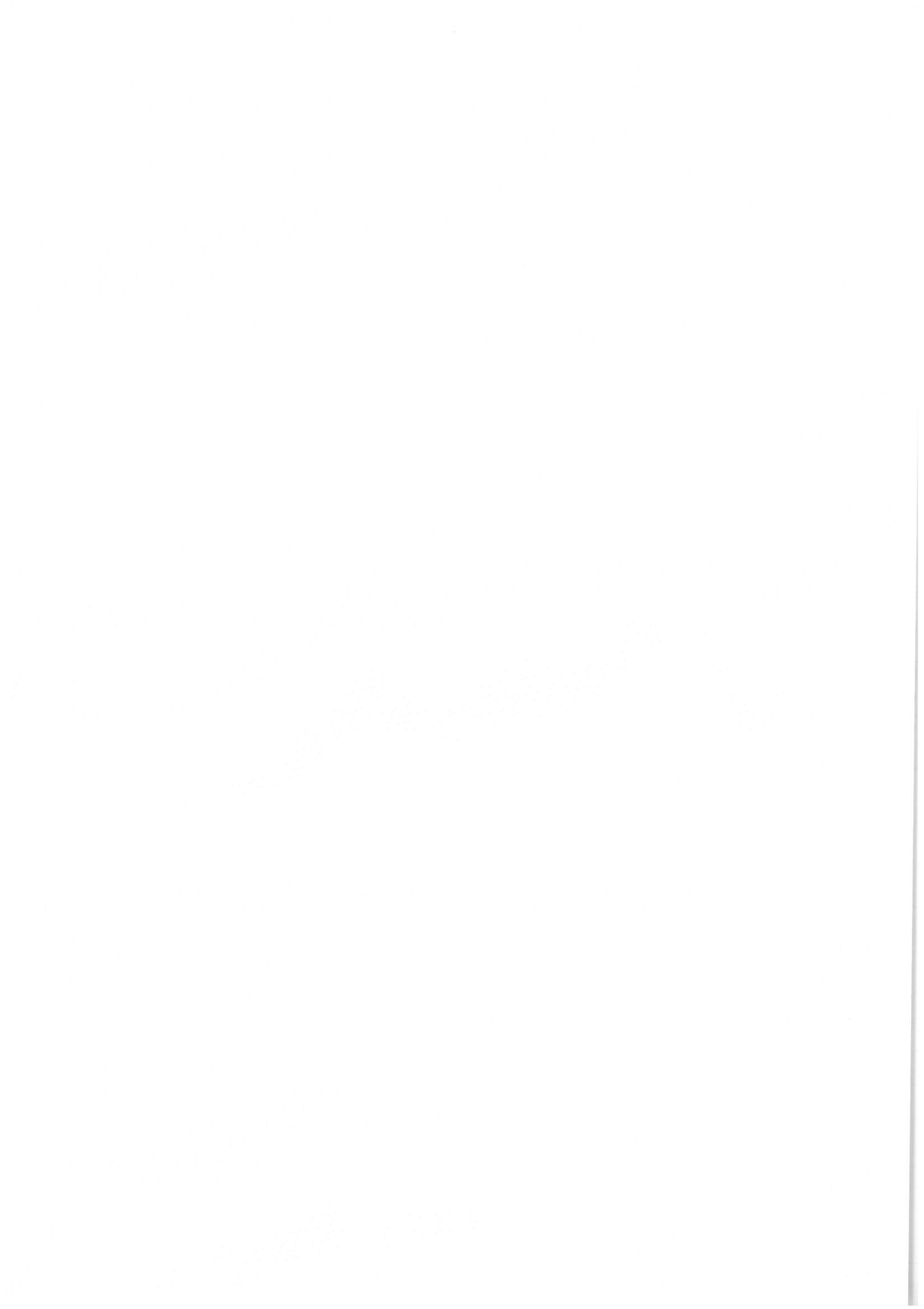
Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune d'Arles-sur-Tech,
Le Chef du service départemental de l'agence française de biodiversité,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES





Arrêté du 27 mars 2018

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles des Pyrénées-Orientales

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 portant statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié portant dispositions statutaires concernant les instituteurs.

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles,

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles,

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du département des Pyrénées-Orientales sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en		Parts d'hommes en	
		nombre	et en pourcentage	nombre	et en pourcentage
CAP départementale des professeurs des écoles et instituteurs de Pyrénées-Orientales	2457	1974	80.34%	483	19.66%

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 27 mars 2018

Pour le recteur et par délégation,
le directeur académique des services de l'Education Nationale



Michel ROUQUETTE